

Convention d'adhésion au Pass Patrimoine

Entre les soussignés :

L'Association du Pass Patrimoine, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 153 bis avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par sa Déléguée Générale, Madame Bénédicte RAZAFI, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après dénommée l'« Association »,

ci-après dénommé le « Partenaire », d'une part

**Vu pour être annexé à la délibération
en date du 15 SEP. 2026**

ET

Le Maire,
Julien PELLICER

Nom de la structure ou du propriétaire : COMMUNE DE LECTOURE

Adresse complète de la structure : 1 place du Général de Gaulle — 32700 LECTOURE

Prénom et Nom du signataire : Julien PELLICER, Maire de Lectoure
dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après ensemble dénommées les « Parties » et individuellement une « Partie », d'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Association souhaite commercialiser un pass permettant à son bénéficiaire d'accéder aux visites et événements proposés par les sites partenaires de l'Association, ainsi qu'à toute autre offre culturelle, patrimoniale ou événementielle qui pourrait être mise en place dans ce cadre.

Le Partenaire souhaite intégrer le réseau de sites partenaires de l'Association et, à ce titre, proposer au public bénéficiaire du Pass Patrimoine l'accès à certains de ses sites, activités, manifestations ou événements, actuels ou futurs, entrant dans le champ d'application du dispositif mis en place par l'Association.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de convenir des conditions de cette collaboration.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Les Parties ont décidé d'arrêter les termes et conditions de la présente convention de partenariat (ci-après la « Convention »).

Article 1 – Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire participe au dispositif du Pass Patrimoine tel que défini à l'Article 2 de la présente Convention.

Le Partenaire, en adhérant au dispositif, accepte de proposer aux bénéficiaires du Pass Patrimoine un accès à tout ou partie de ses sites, services, activités ou événements entrant dans le champ du dispositif, selon des modalités définies d'un commun accord avec l'Association et précisées, le cas échéant, en Annexe de la présente Convention.

Le présent partenariat s'inscrit dans une démarche d'intérêt général, fondée sur la coopération entre l'Association et les gestionnaires de sites patrimoniaux et avec l'objectif commun de :

- (i) valoriser, faire vivre et promouvoir la diversité du patrimoine sur l'ensemble du territoire national ;

- (ii) contribuer au développement de la fréquentation des sites et à leur rayonnement, notamment par la mise en réseau, la communication et la promotion du Pass Patrimoine ;
- (iii) favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture et au patrimoine, notamment par des actions de médiation, de sensibilisation et d'éducation.

Article 2 – Description du dispositif Pass Patrimoine

2.1 Nature et support du Pass Patrimoine

Le Pass Patrimoine est un titre d'accès, principalement dématérialisé, permettant à son bénéficiaire de bénéficier, dans les conditions définies par la présente Convention et par les conditions générales applicables au Pass Patrimoine, de droits d'accès à certains sites et événements proposés par les partenaires (ci-après le « Pass Patrimoine »).

Le Pass Patrimoine sera principalement délivré sous forme dématérialisée (application mobile, QR code, compte en ligne ou tout autre support numérique équivalent), aux conditions décidées par l'Association.

Les modalités techniques de délivrance, d'activation et d'utilisation du Pass Patrimoine sont précisées sur le site officiel du dispositif Pass Patrimoine www.pass-patrimoine.fr (ci-après le « Site Officiel ») et/ou dans les conditions générales applicables au Pass Patrimoine.

2.2 Droits d'accès conférés par le Pass Patrimoine

Le Pass Patrimoine permet à son bénéficiaire d'accéder, sans paiement supplémentaire auprès des sites partenaires, dans la limite de la durée de validité du Pass Patrimoine et sous réserve des capacités d'accueil et des contraintes propres à chaque site partenaire :

- (i) aux entrées classiques donnant accès aux parcours permanents des sites des Partenaires, tels que définis par chaque site ;
- (ii) à certains événements, animations ou manifestations expressément inclus par les sites partenaires dans le dispositif du Pass Patrimoine dans les limites et conditions préalablement fixées par ces sites (telles que notamment la réservation préalable, les créneaux horaires, les jauges d'accueil, les périodes d'exclusion, etc.).

Ce dispositif permet également de bénéficier, le cas échéant, d'avantages spécifiques liés au Pass Patrimoine, tels que des remises tarifaires, gratuités, conditions préférentielles ou offres ponctuelles sur d'autres événements proposés par le Partenaire, dans les limites et conditions fixées par chaque Partenaire.

Le Partenaire s'engage à rendre accessibles aux bénéficiaires du Pass Patrimoine, des créneaux d'entrées au sein de son site équivalents à ceux proposés à son public, selon les modalités suivantes :

- (i) lorsque le Partenaire n'impose pas de réservation, il s'engage à ce que les bénéficiaires du Pass Patrimoine puissent accéder aux créneaux d'entrée au sein de son Site proposés à son public de manière habituelle ;
- (ii) lorsque le Partenaire n'est pas déjà équipé d'un système de billetterie en ligne et impose une réservation, il accepte que des créneaux d'entrées au sein de son site, identiques à ceux proposés à son public sur place, soient ouverts à la réservation via la billetterie mise en place sur le Site Officiel du Pass Patrimoine ;
- (iii) lorsque le Partenaire dispose déjà de sa propre billetterie en ligne et impose une réservation, il s'engage à ce que les bénéficiaires du Pass Patrimoine puissent accéder aux mêmes créneaux d'entrée au sein de son site que ceux proposés sur ses propres plateformes, la réservation étant alors effectuée via un renvoi depuis le Site Officiel du Pass Patrimoine vers la billetterie du Partenaire ;

2.3 Caractère personnel et différentes formules du Pass Patrimoine

Le Pass Patrimoine est personnel et nominatif. Il est rattaché à un ou plusieurs bénéficiaires identifiés, selon la formule souscrite (notamment : solo, duo, famille ou toute autre formule qui pourrait être créée ultérieurement).

Chaque formule détermine :

- (i) le nombre et la qualité des personnes autorisées à utiliser le Pass Patrimoine ;
- (ii) les conditions d'utilisation.

2.4 Durée de validité et conditions d'utilisation du Pass Patrimoine

Le Pass Patrimoine est valable pendant toute la durée de l'abonnement souscrit par le bénéficiaire, telle qu'indiquée au moment de l'achat du Pass Patrimoine et rappelée dans l'espace personnel de son bénéficiaire.

2.5 Liste des sites partenaires et des événements accessibles dans le cadre du Pass Patrimoine

La liste des sites partenaires et des événements accessibles dans le cadre du Pass Patrimoine est mise à jour régulièrement sur le Site Officiel du Pass Patrimoine. Cette liste est fournie à titre informatif et n'a pas de caractère contractuel à l'égard des bénéficiaires du Pass Patrimoine comme du Partenaire.

Les sites partenaires et les événements intégrés au Pass Patrimoine peuvent être ajoutés, modifiés, temporairement suspendus ou retirés du dispositif, à l'initiative de l'Association et/ou des partenaires concernés, notamment en raison de contraintes d'exploitation, de travaux, de conditions de sécurité, de décisions administratives ou de tout autre motif légitime.

Ces évolutions n'ouvrent droit à aucune indemnisation ni à aucun dédommagement au bénéfice du Partenaire, sous réserve de stipulations contraires prévues dans la présente Convention, ni, en principe, au bénéfice des bénéficiaires du Pass Patrimoine, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables et des conditions générales du Pass Patrimoine.

2.6 Articulation avec les règles propres de chaque Partenaire

L'accès effectif au site du Partenaire par les bénéficiaires du Pass Patrimoine s'effectue principalement selon la procédure suivante : à son arrivée, le bénéficiaire (i) scanne le QR code dédié à l'entrée du site, (ii) indique le nombre de personnes l'accompagnant, puis (iii) présente l'écran de confirmation généré par le système. Cette confirmation visuelle conditionne l'accès du bénéficiaire et, le cas échéant, de ses accompagnants au site du Partenaire grâce au Pass Patrimoine. Les informations correspondantes sont automatiquement transmises à l'Association, dans les conditions de l'Article 3.5 de la présente Convention.

Les autres modalités d'accès effectif au site du Partenaire (présentation d'une pièce d'identité par exemple) sont déterminées par chaque Partenaire, en accord avec l'Association, et seront précisées en Annexe 1 de la présente Convention et sur le Site Officiel.

En tout état de cause, l'accès aux sites et aux événements dans le cadre du Pass Patrimoine s'effectue dans le respect :

- (i) des horaires d'ouverture, périodes de fermeture et conditions d'accueil propres à chaque site ;
- (ii) des règlements intérieurs et consignes de sécurité applicables ;
- (iii) des éventuelles restrictions particulières (capacités d'accueil limitées, réservations obligatoires, périodes de forte affluence, jauges, etc.).

Article 3 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à respecter les obligations ci-après.

3.1 Promotion du Pass Patrimoine

L'Association s'engage à promouvoir le Pass Patrimoine et à valoriser le réseau des sites et événements partenaires par l'ensemble de ses canaux (Site Officiel, communication digitale, presse, partenariats, réseaux sociaux, supports institutionnels, etc.).

3.2 Gestion opérationnelle du Pass Patrimoine

L'Association s'engage à assurer la gestion opérationnelle du Pass Patrimoine, incluant :

- (i) la conception, le développement, l'hébergement, la maintenance corrective et évolutive de la solution dématérialisée (application, site, module de billetterie, etc.) support du Pass Patrimoine ;
- (ii) la mise à disposition du Pass Patrimoine aux bénéficiaires (création, activation, renouvellement, désactivation le cas échéant) ;
- (iii) la mise à disposition, au bénéfice du Partenaire, des moyens techniques nécessaires à la validation du Pass Patrimoine sur le site comprenant :
 - pour les sites sans réservation obligatoire, la fourniture d'un QR code permettant le contrôle de la validité du Pass Patrimoine des bénéficiaires et de leurs éventuels accompagnants ;
 - pour les sites à réservation obligatoire équipés du service de billetterie du Pass Patrimoine, l'envoi de la liste des bénéficiaires ayant réservé un créneau de visite par l'intermédiaire du Pass et la fourniture d'un QR

- code permettant le contrôle de la validité du Pass Patrimoine des bénéficiaires et de leurs éventuels accompagnants ;
- pour les sites à réservation obligatoire équipés de leur propre billetterie, la fourniture d'un QR code permettant le contrôle de la validité du Pass Patrimoine des bénéficiaires et de leurs éventuels accompagnants ;
 - (iv) la formation des équipes du Partenaire à l'utilisation des outils mis à sa disposition dans le cadre du Pass Patrimoine (notamment les outils de contrôle ainsi que d'accès aux listes de réservations et d'interface avec la billetterie le cas échéant) ;
 - (v) la gestion du service client pour les bénéficiaires du Pass Patrimoine, pour les questions relatives à l'utilisation du Pass Patrimoine.

3.3 Information du Partenaire

L'Association s'engage à informer le Partenaire, dans un délai raisonnable, de toute évolution substantielle du dispositif Pass Patrimoine susceptible d'affecter les conditions d'accès au site du Partenaire (modification des catégories de bénéficiaires, des conditions d'utilisation, des fonctionnalités techniques, etc.).

L'Association s'engage à veiller à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées au Partenaire concernant le nombre de visites générées par le Pass Patrimoine.

3.4 Rémunération du Partenaire

L'Association s'engage à verser au Partenaire la rémunération prévue au titre des visites et, le cas échéant, des participations à des événements inclus dans le dispositif du Pass Patrimoine et accueillis par le Partenaire, selon les modalités précisées en Annexe 2.

Cette rémunération du Partenaire repose sur un mécanisme de compensation a posteriori fondé sur les remontées d'informations relatives aux entrées effectuées par les bénéficiaires du Pass Patrimoine au sein du site (notamment via le scan des Pass à l'entrée du site et/ou les données de réservation), donnant lieu à l'émission d'une facture par le Partenaire.

3.5 Protection des données personnelles

Pour les besoins de cet article, les termes « données personnelles », « traiter/traitement », « responsable de traitement » et « sous-traitant » ont la

définition qui leur est donnée dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le «RGPD »).

Sous réserve des dispositions de l'article 3.5.2, l'exécution de la Convention n'implique pas que l'une des Parties procède pour le compte de l'autre à un traitement de données personnelles.

Toutefois, à compter de la signature de la Convention, chacune des Parties peut être amenée à recevoir ou avoir accès à des données personnelles protégées par la réglementation relative à la protection des données personnelles comprenant les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée en dernier lieu par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, ainsi que le RGPD (ensemble, la « Réglementation RGPD »).

3.5.1 Responsabilité indépendante

Dans le cadre de l'exécution des prestations prévues aux termes de la Convention, les Parties vont être amenées à réaliser chacune pour une finalité distincte un traitement des données personnelles des Bénéficiaires.

A ce titre, chaque Partie agira en tant que responsable de traitement et s'engage à respecter les obligations liées à la Réglementation RGPD, notamment dans le cadre des traitements des données collectées dans le cadre du Pass Patrimoine.

Chaque Partie déterminera les moyens et finalités du traitement qu'elle met en œuvre comportant des données des personnes concernées au titre de l'article 4 du RGPD et agira en totale autonomie dans l'exercice de son activité avec une expertise reconnue et avec ses propres outils de gestion.

A cet égard, le Partenaire veillera donc, dans le cadre des traitements de données personnelles réalisés au titre de la Convention, et s'engage contractuellement à :

- (i) traiter les Données Personnelles des Bénéficiaires uniquement pour les besoins de la Convention ;
- (ii) fournir aux Bénéficiaires auprès desquels le Partenaire va recueillir les données personnelles toutes les informations prévues aux articles 13 et/ou 14 du RGPD et leur préciser de manière claire et explicite un contact pour leur permettre d'exercer leurs droits conformément à la Réglementation RGPD ;
- (iii) réaliser auprès des Bénéficiaires une collecte licite et loyale des données les concernant uniquement aux fins de l'exécution de la Convention ;
- (iv) notifier à l'Association toute faille de sécurité susceptible d'impacter ou de compromettre la confidentialité des données personnelles dans les deux (2)

jours de la découverte de la faille. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile, telle que définie à l'article 33 du RGPD ;

- (v) et, d'une manière générale, assurer la confidentialité, la protection et la sécurité des données personnelles collectées par ses soins dans le cadre de son activité, telles que prévues par la Réglementation RGPD.

3.5.2 Sous-traitance

S'agissant des sites à réservation obligatoire équipés du service de billetterie du Pass Patrimoine, le Partenaire, en qualité de sous-traitant, est amené à effectuer des opérations de traitement de données personnelles pour le compte de l'Association, responsable de traitement. Les caractéristiques des traitements effectués par le Partenaire, telles que l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données personnelles traitées et les catégories de personnes concernées, sont détaillées en Annexe 9.

Le Partenaire s'engage à ne traiter les données personnelles que sur instruction documentée de l'Association, et à l'informer immédiatement si une instruction constitue selon lui une violation du droit applicable. Il s'engage à ne pas transférer les données personnelles hors de l'Espace Economique Européen ou des pays reconnus de protection adéquate par la Commission européenne autorisation préalable et écrite de l'Association et sans la mise en place de garanties appropriées au sens du RGPD. Si le Partenaire est tenu de procéder à un tel transfert en vertu du droit applicable, il en informe préalablement l'Association à moins que ce droit ne le lui interdise pour des motifs importants d'intérêt public.

Le Partenaire est responsable de la sécurité des données personnelles qui lui sont confiées et prend à ce titre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques. Il s'assure que les personnes autorisées à traiter les données personnelles ont connaissance des instructions de l'Association, et sont soumises à une obligation appropriée de confidentialité. Le Partenaire informe dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures l'Association de toute violation de données personnelles dont il aurait connaissance.

Le Partenaire s'engage à ne pas recruter un sous-traitant ultérieur sans l'autorisation écrite préalable et spécifique de l'Association. Le Partenaire imposera au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui lui incombent au titre du présent article. Le Partenaire demeure

pleinement responsable envers l'Association du respect de ses obligations par les sous-traitants ultérieurs.

Le Partenaire s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour aider l'Association à s'acquitter de ses propres obligations. Il s'engage notamment à l'aider à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées en vue d'exercer leurs droits, en particulier en lui communiquant toute demande qu'il recevrait en ce sens, ainsi qu'à collaborer avec l'Association dans le cadre d'analyses d'impact ou de formalités auprès de la CNIL.

Le Partenaire met à disposition de l'Association toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'Association ou par tout auditeur qu'il aura mandaté, non concurrent du Partenaire et qui devra signer un accord de confidentialité préalablement à sa mission. L'Association pourra exercer son droit d'audit au maximum une (1) fois par an. Les coûts des audits seront intégralement supportés par l'Association. En cas de manquements substantiels révélés par l'audit, les coûts de l'audit seront supportés par le Partenaire.

A l'issue de la Convention, selon le choix de l'Association, et sous réserve du droit applicable, le Partenaire supprimera toutes les données personnelles ou les renverra à l'Association, et détruira les copies existantes en sa possession.

3.6 Autorisation d'utilisation des signes distinctifs du Pass Patrimoine

L'Association concède au Partenaire, pour la durée de la Convention et le territoire national, seulement pour qu'il puisse signaler sur tout support sa participation au dispositif du Pass Patrimoine et commercialiser des produits dérivés (vêtements, sacs, affiches, objets divers, etc.), une sous-licence personnelle, non exclusive et non transférable (sauf accord écrit préalable de l'Association), portant sur le logo et, le cas échéant, les autres signes distinctifs du Pass Patrimoine (marques, dénominations, visuels), listés en Annexe 7 (ci-après les « Signes Distinctifs du Pass Patrimoine »).

L'Association garantit au Partenaire disposer des droits nécessaires pour lui accorder la présente sous-licence.

L'Association devra autoriser préalablement par écrit tout produit dérivé incluant l'un des Signes Distinctifs, que le Partenaire souhaiterait commercialiser.

Cette sous-licence est par ailleurs conditionnée au respect par le Partenaire, pour chaque utilisation :

- (i) de la charte graphique visée en Annexe 4, précisant les conditions et modalités d'utilisation des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine (ci-après, la « charte graphique ») ; et
- (ii) des instructions de l'Association relatives aux usages autorisés, y compris, le cas échéant, des modèles ou exemples de supports de communication.

L'Association s'engage à informer le Partenaire, dans un délai raisonnable, de toute modification substantielle des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine ou de la Charte Graphique, et à lui transmettre les versions mises à jour nécessaires à la poursuite de la promotion du dispositif.

La présente sous-licence n'emporte aucun transfert de droit de propriété intellectuelle au profit du Partenaire, qui demeure autorisé à les utiliser dans les strictes limites et conditions prévues à la présente Convention.

Article 4 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à respecter les obligations ci-après.

4.1 Accès des bénéficiaires du Pass Patrimoine

Le Partenaire s'engage à permettre l'accès aux bénéficiaires du Pass Patrimoine à la visite classique ou permanente du site du Partenaire, ainsi qu'aux événements, expositions temporaires, animations ou activités spécifiques que le Partenaire décide d'inclure dans le dispositif du Pass Patrimoine, tels que listés dans l'Annexe 1.

Le Partenaire s'engage à reconnaître les Pass Patrimoine présentés par les bénéficiaires, dans les conditions prévues à la Convention, comme un titre d'accès suffisant pour les prestations ainsi incluses, sans exiger de paiement complémentaire de la part du visiteur au titre de ces prestations, sauf :

- (i) en cas de prestations expressément exclues du dispositif et clairement signalées comme telles au public ; ou
- (ii) en cas de services additionnels non compris dans le Pass Patrimoine tels que par exemple des visites guidées privées, ateliers spécifiques, services de restauration, étant entendu que ces exclusions devront être préalablement portées à la connaissance de l'Association aux fins d'information des titulaires du Pass Patrimoine.

Le Partenaire s'engage à vérifier, lors de l'arrivée des bénéficiaires du Pass, la validité de leur droit d'accès en utilisant le dispositif de contrôle mis à disposition par l'Association, conformément à l'article 3.2 de la présente Convention.

Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre, de bonne foi, les moyens nécessaires pour permettre une fluidité raisonnable de l'accueil des bénéficiaires du Pass Patrimoine, dans la limite de la capacité d'accueil du site et sous réserve du respect des règles de sécurité et de toute réglementation applicable.

4.2 Qualité d'accueil et respect de la Charte d'Accueil et de Qualité

Le Partenaire s'engage à accueillir les visiteurs bénéficiaires du Pass Patrimoine dans des conditions conformes :

- (i) aux standards habituels de qualité du Partenaire pour l'ensemble de ses publics ; et
- (ii) à la Charte d'Accueil et de Qualité présentée en Annexe 3 à la présente Convention et que le Partenaire reconnaît avoir lue et acceptée.

Le Partenaire s'engage à veiller à ce que son personnel en contact avec le public :

- (i) soit informé de l'existence du Pass Patrimoine, de ses principales caractéristiques et des modalités de contrôle/validation ;
- (ii) adopte, à l'égard des bénéficiaires du Pass Patrimoine, une attitude non discriminatoire et conforme aux engagements de la Charte d'Accueil et de Qualité présentée en Annexe 3.

4.3 Gestion des sites par des gestionnaires tiers

Dans l'hypothèse où le Partenaire détient plusieurs sites accessibles aux bénéficiaires du Pass Patrimoine, dont la gestion est en tout ou partie confiée à des gestionnaires tiers (ci-après les « **Gestionnaires Tiers** »), le Partenaire se porte fort du respect par chacun des Gestionnaires Tiers du respect des stipulations de la Convention, y compris notamment de la Charte d'Accueil et de Qualité figurant en Annexe 3.

Le Partenaire est responsable, à l'égard de l'Association, de tout manquement des Gestionnaires Tiers à la présente Convention en ce inclus à la Charte d'Accueil et de Qualité, comme s'il s'agissait de ses propres manquements, sans préjudice des recours qu'il pourrait exercer à leur encontre.

La liste des Sites et Gestionnaires Tiers concernés figure en Annexe 5.

Le Partenaire garantit que chaque Gestionnaire Tiers signe, pour le Site qu'il administre, un engagement individuel conforme au modèle figurant en Annexe 6, dûment retourné à l'Association, attestant de la bonne prise de connaissance et de l'acceptation des engagements résultant de la Charte d'Accueil et de Qualité et, plus généralement, de la présente Convention pour ce qui le concerne.

4.3 Information de l'Association

Le Partenaire s'engage à informer l'Association sans délai de toute modification substantielle concernant :

- (i) les horaires d'ouverture et de fermeture du site (y compris fermetures exceptionnelles ou saisonnières) ;
- (ii) les tarifs publics applicables aux visiteurs individuels ;
- (iii) la capacité d'accueil du site, notamment en cas de réduction temporaire ou durable de celle-ci ;
- (iv) toute circonstance exceptionnelle (travaux, sinistre, contraintes réglementaires, grève, raisons de sécurité, etc.) susceptible d'affecter significativement les conditions de visite ou la tenue des événements inclus dans le dispositif du Pass Patrimoine.

Le Partenaire s'efforcera d'anticiper et notifiera à l'Association, dans les meilleurs délais, toute fermeture ou restriction d'accès prévisible (travaux programmés, privatisations, etc.) affectant les prestations comprises dans le Pass Patrimoine.

4.4 Signalétique et visibilité du Pass Patrimoine

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition, au sein du site, une signalétique ou mention visible identifiant clairement sa participation au dispositif du Pass Patrimoine, en des emplacements raisonnablement visibles par le public.

Le Partenaire s'engage à utiliser, pour cette signalétique, les supports éventuellement fournis par l'Association (stickers, affiches, panneaux, etc.) ou, à défaut, respecter les indications de la Charte Graphique et les instructions données par l'Association conformément aux Articles 3.6 et 4.6.

4.5 Utilisation des éléments d'identification du Partenaire

Le Partenaire fournit à l'Association les éléments nécessaires à la présentation et à la promotion du site du Partenaire dans le cadre du dispositif du Pass Patrimoine, notamment :

- (i) le nom et, le cas échéant, la dénomination officielle du site Partenaire ;
- (ii) les logos, marques, visuels, photographies, vidéos, plans, descriptifs et textes de présentation (ci-après ensemble avec les éléments visés au (i), les « **Eléments d'identification du Partenaire** » communiqués par formulaire) ;
- (iii) les informations pratiques (adresse, contacts, accès, durée moyenne de visite, etc.).

Le Partenaire accorde à l'Association, à titre non exclusif, non transférable et pour la durée de la Convention et le territoire dans lequel le Pass Patrimoine est diffusé, le droit :

- (i) d'utiliser, reproduire, représenter, adapter, associer avec d'autres contenus et diffuser les Eléments d'identification du Partenaire sur tout support (notamment supports imprimés, supports audiovisuels ou numériques, site(s) internet, application(s), réseaux sociaux, communiqués de presse, newsletters, supports promotionnels) aux fins de promotion, d'information et de valorisation du dispositif du Pass Patrimoine et de ses partenaires et de fabrication et commercialisation de tout type de produit dérivé ;
- (ii) de sous-licencier ces droits, dans la stricte mesure nécessaire, à l'Association lorsque la Convention aura été cédée à l'Association dans les conditions de l'Article 11, ses prestataires techniques, agences de communication ou tout autre tiers chargés de la réalisation des supports de communication du Pass Patrimoine.

Le Partenaire garantit à l'Association que les Eléments d'identification du Partenaire :

- (i) peuvent être librement concédés en licence par le Partenaire ;
- (ii) ne portent pas atteinte aux droits de tiers, notamment aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits de la personnalité (dont droit à l'image, droit au nom), ou à toute réglementation ou loi applicable ; et
- (iii) peuvent être librement utilisés par l'Association dans le cadre de la Convention.

Le Partenaire s'engage à indemniser l'Association de toute conséquence dommageable (y compris frais de défense) résultant d'une réclamation, action ou recours d'un tiers qui porterait sur l'utilisation des Eléments d'identification du Partenaire.

4.6 Utilisation des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine

Le Partenaire s'engage à utiliser les Signes Distinctifs du Pass Patrimoine sur ses propres supports de communication (site internet, brochures, affiches, réseaux sociaux, etc.) afin de signaler sa participation au dispositif, dans le respect :

- (i) de la Charte Graphique ; et
- (ii) des instructions de l'Association quant aux usages autorisés.

Le Partenaire s'engage à informer par écrit l'Association de toute première utilisation des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine.

Le Partenaire s'engage à demander et obtenir l'autorisation écrite de l'Association avant la commercialisation de tout produit dérivé incluant l'un des Signes Distinctifs.

Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, toute modification des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine ou de la Charte Graphique décidée par l'Association, en mettant à jour tout support de communication et en cessant l'utilisation de toute ancienne version des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine et/ou de la Charte Graphique.

Si le Partenaire souhaite utiliser de façon exceptionnelle l'un des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine d'une façon qui dérogerait à la Charte Graphique, il devra, préalablement, obtenir l'autorisation écrite de l'Association, qui sera libre de refuser cet usage sans juste motif.

Le Partenaire s'abstiendra :

- (i) de déposer ou de faire déposer une demande de droit de propriété intellectuelle, en son nom ou au nom de tiers, ayant pour objet l'un des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine ou tout signe similaire ;
- (ii) de modifier, déformer ou altérer les Signes Distinctifs du Pass Patrimoine ;
- (iii) de les utiliser d'une manière susceptible de créer une confusion sur la nature du dispositif du Pass Patrimoine ;

- (iv) de les associer à des contenus contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou portant atteinte à l'image ou à la réputation de l'Association ou du Pass Patrimoine.

Le Partenaire s'engage à cesser immédiatement toute utilisation des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine à l'expiration ou à la résiliation de la Convention, ou sur simple demande écrite de l'Association en cas d'usage des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine jugé par cette dernière comme non conforme à la Convention.

4.7 Visites de contrôle qualité

Le Partenaire s'engage à se soumettre, si l'Association le souhaite et lui en fait la demande, à une (1) visite de contrôle qualité initiale, avant la conclusion de la présente Convention, réalisée par un représentant de l'Association, afin de vérifier la conformité du site du Partenaire aux critères d'éligibilité et à la Charte d'Accueil et de Qualité présentée en Annexe 3.

Le Partenaire s'engage à accepter, pendant la durée de la Convention, la réalisation d'une (1) visite annuelle de contrôle qualité si l'Association en fait la demande :

- (i) la date et l'heure de la visite seront fixées d'un commun accord entre les Parties ;
- (ii) la visite se déroulera pendant les horaires d'ouverture au public, de manière à ne pas perturber de façon disproportionnée l'exploitation du site du Partenaire;
- (iii) la visite pourra inclure, sans que cela soit limitatif, l'observation des conditions d'accueil des bénéficiaires du Pass Patrimoine, la vérification de la signalétique relative au Pass Patrimoine, et un échange avec les équipes du Partenaire sur le fonctionnement du Pass Patrimoine.

La restitution de la visite annuelle de contrôle qualité, lorsqu'une telle visite est réalisée, pourra faire l'objet d'un rapport qui sera communiqué au Partenaire afin de lui permettre de prendre connaissance des constats, observations et recommandations formulés et, le cas échéant, de mettre en œuvre les actions nécessaires pour améliorer ou maintenir son niveau de conformité aux critères d'éligibilité et à la Charte d'Accueil et de Qualité, dans les meilleurs délais.

En cas de persistance de manquements du Partenaire aux engagements de la Charte d'Accueil et de Qualité ou aux obligations essentielles de la présente Convention, il pourra être fait application, par l'Association, des dispositions relatives à la résiliation de la Convention prévues à l'Article 8.2.

4.8 Utilisation des outils et systèmes d'information mis à disposition par l'Association

Lorsque la mise en œuvre du dispositif du Pass Patrimoine suppose l'utilisation d'outils ou d'interfaces numériques mis à disposition par l'Association (tels qu'un portail en ligne, un extranet ou un outil de reporting), le Partenaire s'engage à :

- (iv) les utiliser conformément à leur destination et aux instructions communiquées par l'Association ;
- (v) désigner, en tant que de besoin, un interlocuteur interne chargé de leur utilisation.

Le Partenaire prend les précautions raisonnables pour sécuriser les accès à ces outils (gestion des identifiants et mots de passe) et prévenir tout accès non autorisé.

4.9 Devoir général de coopération

Le Partenaire s'engage à coopérer de bonne foi avec l'Association, notamment en :

- 4.9.1 participant aux échanges visant à améliorer le dispositif du Pass Patrimoine lorsque ces derniers sont mis en place (retours d'expérience, suggestions, participation à des enquêtes de satisfaction, etc.) ;
- 4.9.2 s'abstenant de toute action susceptible de nuire à l'image ou au bon fonctionnement du Pass Patrimoine, sous réserve de sa liberté d'expression et de communication institutionnelle.

Article 5 – Conditions financières

5.1 Accès des bénéficiaires du Pass Patrimoine

Le bénéficiaire du Pass Patrimoine bénéficie d'un accès sans paiement au Partenaire, au site du Partenaire, dans les conditions prévues à la présente Convention.

Si le Partenaire l'a expressément décidé, certains événements ponctuels organisés sur le site du Partenaire peuvent également être intégrés au dispositif du Pass Patrimoine et ouvrir droit, pour les Bénéficiaires, à un accès sans paiement au profit du Partenaire. La liste et les caractéristiques de ces événements ponctuels figurent en Annexe 1.

5.2 Rémunération du Partenaire

En contrepartie des accès effectivement accordés aux bénéficiaires du Pass Patrimoine, le Partenaire est rémunéré selon un mécanisme fondé sur les entrées effectuées par les bénéficiaires du Pass Patrimoine au sein du site, telles qu'enregistrées via les systèmes de contrôle et/ou de réservation convenus entre les Parties, dans les conditions déterminées à l'Annexe 2.

Cette compensation s'applique :

- (i) aux entrées classiques donnant accès aux parcours permanents des sites des Partenaires, tels que définis par chaque site et ;
- (ii) le cas échéant, aux événements organisés par le Partenaire expressément inclus dans le dispositif du Pass Patrimoine et listés en Annexe 1.

5.3 Calcul, contrôle et versement de la compensation a posteriori

La compensation due au Partenaire est calculée mensuellement, sur la base des entrées effectives au sein du site et, le cas échéant, des participations aux événements effectivement enregistrées via le dispositif de contrôle convenu entre les Parties.

Pour les sites à réservation obligatoire équipés de la billetterie du Pass Patrimoine, les Parties conviennent que, en cas de non-présentation de l'ensemble des personnes rattachées à une réservation sur le créneau d'entrée réservé (« no-show »), une pénalité forfaitaire pourra être appliquée par l'Association au bénéficiaire concerné.

Cette pénalité est calculée sur la base du nombre de personnes adultes initialement prévues à la réservation (bénéficiaire et, le cas échéant, ses invités, à l'exclusion des enfants dans le cadre des Pass famille) ne s'étant pas présentées sur le créneau réservé, à hauteur de cinq (5) euros TTC par adulte manquant, dans la limite du prix public TTC de l'Entrée pratiqué par le Site Partenaire au jour de la réservation. Le montant correspondant à cette pénalité, perçu par l'Association, sera reversé au Partenaire lésé dans les mêmes conditions de périodicité et de versement que la compensation a posteriori prévue au présent article.

Afin de vérifier l'exactitude des remontées d'informations du Partenaire, l'Association croisera ces données avec les données perçues par ses dispositifs de contrôle et pourra demander au Partenaire la communication des éléments justificatifs

nécessaires. En cas d'écart constaté à l'issue de ces vérifications, les Parties procéderont aux régularisations financières nécessaires pour la période concernée.

L'Association s'engage à procéder aux règlements dus au Partenaire, sur la base de la facture mensuelle émise par le Partenaire (le cas échéant en vertu du mandat de facturation figurant en Annexe 8 des présentes) au titre des visites et/ou événements relevant du mécanisme de compensation a posteriori, établie conformément au barème de rémunération et aux informations de fréquentation définis en Annexe 2.

L'Association verse au Partenaire le montant de la compensation due pour un mois donné par virement bancaire, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la fin dudit mois, sur le compte du Partenaire visé en Annexe 1.

5.4 Modification des tarifs publics du Partenaire

Le Partenaire informe l'Association par écrit de toute modification de ses tarifs publics.

Cette information est communiquée à l'Association dans un délai de préavis raisonnable avant leur entrée en vigueur, qui ne pourra être inférieur à trente (30) jours.

5.5 Modification du pourcentage de compensation

Toute modification du pourcentage de compensation prévu en Annexe 2 fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

Article 6 – Communication

L'Association et le Partenaire s'engagent à une communication claire, cohérente et complémentaire autour du Pass Patrimoine et de la participation du site du Partenaire au dispositif.

La communication du Partenaire relative au Pass Patrimoine s'effectue dans le respect des dispositions de la présente Convention relatives à l'utilisation des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine et de la Charte Graphique. À cet égard, le Partenaire s'engage à mentionner sa participation au Pass Patrimoine et à utiliser les supports et les Signes Distinctifs du Pass Patrimoine mis à disposition par l'Association sur ses supports de communication.

La communication de l'Association relative au site du Partenaire s'effectue dans le respect des droits de propriété intellectuelle du Partenaire. À ce titre, l'Association peut présenter le site du Partenaire comme partenaire du Pass Patrimoine et utiliser les Eléments d'identification du Partenaire dans le cadre de ses actions d'information, de promotion et de relations presse.

Chaque Partie veille, conformément aux dispositions de la présente Convention relatives à la protection de l'image et des signes distinctifs de l'autre Partie, à ce que ses communications ne portent pas atteinte à l'image ou aux droits de l'autre Partie.

Article 7 – Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux Parties, sans pouvoir, en tout état de cause, prendre effet avant la date de commercialisation du Pass Patrimoine. Elle est conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions prévues à l'Article 8.

Article 8 – Résiliation

8.1 Résiliation sans motif

Chacune des Parties peut mettre fin à la présente Convention à tout moment, sans avoir à justifier d'un motif, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours.

Le préavis court à compter de la réception par l'autre Partie de la notification de résiliation, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux coordonnées indiquées en tête de la Convention ou à toute autre adresse notifiée ultérieurement.

8.2 Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave ou répété par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra résilier la présente Convention de plein droit et sans indemnité, par simple notification écrite.

Les Parties reconnaissent que constituent notamment, sans que cette liste soit limitative, des manquements d'une gravité suffisante justifiant la mise en œuvre du présent Article :

- (i) la fermeture, par le Partenaire ou par l'un de ses gestionnaires de site, d'un site pendant ses horaires d'ouverture au public normalement indiqués, en l'absence de motif légitime ou sans information préalable appropriée de l'Association et des bénéficiaires du Pass Patrimoine ;
- (ii) la persistance de manquements aux engagements de la Charte d'Accueil et de Qualité ou aux obligations essentielles de la présente Convention, malgré une ou plusieurs demandes de remédiation de l'Association.

8.3 Résiliation pour force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure au sens du droit français, rendant impossible, pour l'une ou l'autre des Parties, l'exécution de ses obligations au titre de la présente Convention, l'exécution des obligations affectées est suspendue pendant la durée de l'événement de force majeure, dans la mesure où la Partie qui l'invoque en informe l'autre Partie sans délai et par écrit, en lui communiquant tous éléments utiles de justification.

Si la durée de la situation de force majeure excède une période continue de trente (30) jours, chacune des Parties pourra résilier la présente Convention de plein droit, sans indemnité, par simple notification écrite adressée à l'autre Partie.

8.4 Effets de la résiliation

La résiliation, pour quelque cause que ce soit, est sans effet sur :

- (i) les visites déjà effectuées avant la date d'effet de la résiliation, pour lesquelles la compensation financière demeure due dans les conditions prévues à l'Article 5 ;
- (ii) les réservations des bénéficiaires déjà enregistrées et dûment confirmées par le Partenaire avant la date d'effet de la résiliation. Dans de telles hypothèses, le Partenaire accepte qu'il demeure tenu d'honorer ces réservations dans les conditions prévues par la présente Convention, et l'Association demeure tenue de verser la compensation financière correspondante, le cas échéant, conformément à l'Article 5.

Sous réserve de ce qui précède, la résiliation met fin, à la date de son effet, à toute nouvelle utilisation du Pass Patrimoine auprès du site du Partenaire.

Chaque Partie cessera, à compter de la date d'effet de la résiliation, toute communication présentant l'autre Partie comme partenaire dans le cadre du Pass Patrimoine. Le Partenaire cessera également toute utilisation, sous quelque forme

que ce soit et sur quelque support que ce soit, des Signes Distinctifs du Pass Patrimoine. De la même façon, l'Association cessera toute utilisation des Eléments d'identification du Partenaire. Chaque Partie cessera aussi toute utilisation des outils, solutions, éléments de système d'information appartenant à l'autre Partie ou utilisés par celle-ci dans le cadre du Pass Patrimoine.

Article 9 – Responsabilités

9.1 Responsabilités du Partenaire et de l'Association

Chaque Partie est responsable de la bonne exécution de ses obligations respectives telles que définies dans la présente Convention. Chaque Partie supporte seule les conséquences des manquements, fautes ou négligences qui lui sont imputables.

Le Partenaire est seul responsable, à l'égard de l'Association :

- (i) de la conformité et de la sécurité de l'accès au site du Partenaire et de l'ensemble des prestations fournies aux bénéficiaires du Pass Patrimoine dans le cadre de la présente Convention ;
- (ii) de la véracité, de l'exactitude et de la mise à jour des informations qu'il communique à l'Association (notamment sur les horaires d'ouverture, périodes de fermeture, conditions d'accès, contenu des visites, éventuelles restrictions ou conditions particulières) ;
- (iii) du respect des procédures d'accueil et de contrôle des Pass Patrimoine telles que définies dans la présente Convention ;
- (iv) du respect de la Charte d'Accueil et de Qualité présentée en Annexe 3 et plus généralement des engagements de la présente Convention par les Gestionnaires Tiers.

En conséquence, le Partenaire garantit l'Association contre toute conséquence dommageable résultant, directement ou indirectement, d'un manquement du Partenaire / d'un Gestionnaire Tiers à ses obligations contractuelles ou légales, y compris en cas de réclamation, recours, action ou demande émanant d'un bénéficiaire du Pass Patrimoine ou d'un tiers et trouvant son origine, sans que cette liste soit exhaustive, dans le fonctionnement, l'organisation, l'accès et/ou les prestations proposées et / ou réalisées par le Partenaire.

9.2 Droit de recours de l'Association contre le Partenaire

Dans l'hypothèse où l'Association verrait sa responsabilité engagée, ou devrait indemniser un bénéficiaire du Pass Patrimoine ou un tiers, en raison d'un fait, d'un

manquement ou d'une inexécution imputable au Partenaire, celui-ci s'engage à relever et garantir intégralement l'Association de toutes les conséquences qui en résulteraient, et notamment :

- (i) toute somme que l'Association serait tenue de verser au titre de dommages et intérêts, pénalités, remboursements, avoirs, gestes commerciaux, amendes et/ou sanctions de toute nature ;
- (ii) les frais raisonnables de défense et de procédure engagés par l'Association (honoraires d'avocat, frais de justice, coûts d'expertise, etc.) ;
- (iii) plus généralement, tout préjudice direct subi par l'Association en raison de ce manquement du Partenaire.

Cette garantie s'appliquera sans préjudice des autres recours ou actions que l'Association pourrait exercer à l'encontre du Partenaire.

9.3 Limitations et exclusions de responsabilité

L'Association ne saurait être tenue responsable, ni à l'égard du Partenaire ni à l'égard des bénéficiaires du Pass Patrimoine et/ou des tiers, des situations suivantes, dans la mesure où elles ne lui sont pas imputables :

- (i) la fermeture temporaire ou définitive du site du Partenaire, qu'elle résulte de décisions propres au Partenaire, de travaux, de contraintes administratives ou réglementaires, ou de tout autre motif ;
- (ii) les conditions climatiques, les événements de force majeure ou tout autre événement extérieur au contrôle raisonnable de l'Association ayant empêché ou limité l'accès des visiteurs au site du Partenaire ;
- (iii) plus généralement, tout dysfonctionnement, incident ou dommage trouvant sa cause dans l'organisation, le fonctionnement, les installations ou le personnel du site du Partenaire.

Le Partenaire reste, en tout état de cause, tenu d'informer sans délai l'Association de toute fermeture, restriction d'accès ou modification substantielle des conditions de visite susceptibles d'affecter les bénéficiaires du Pass Patrimoine, afin de permettre à l'Association d'en informer ces derniers et de limiter les réclamations en ce sens.

Article 10 – Assurances

Chaque Partie déclare être titulaire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, de polices d'assurance en cours de validité couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile pour tous dommages corporels,

matériels et immatériels directs et indirects, qu'elle pourrait causer dans le cadre de la présente Convention.

Lors de la signature de la Convention, le Partenaire remet à l'Association une attestation de ces polices d'assurance. Le Partenaire s'engage à fournir à l'Association une nouvelle attestation à chaque date anniversaire de ses polices d'assurance, ou, plus généralement, à première demande de l'Association.

Chaque Partie s'engage à maintenir, pendant toute la durée de la présente Convention, des polices d'assurance dont les garanties et montants sont appropriés et proportionnés aux risques associés à la mise en œuvre du Pass Patrimoine.

Chaque Partie s'engage, en outre, à ce que l'ensemble de ses affiliés, membres de son personnel, mandataires, sous-traitants ou tout autre tiers amenés à intervenir dans le cadre de la présente Convention soient convenablement assurés par des polices d'assurance similaires.

Article 11 – Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente Convention, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation.

Article 12 – Intégralité

La présente Convention contient l'intégralité de l'accord entre les Parties à l'égard de son objet et remplace tous accords, offres, conditions ou pratiques antérieurs, qu'ils soient verbaux ou écrits, entre les Parties concernant son objet. Elle ne peut être modifiée que par un avenant écrit signé par les représentants habilités des deux Parties.

De convention expresse, tous les documents annexés à la présente Convention en font partie intégrante et forment, avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

Article 13 – Transfert de la Convention

Pendant la durée de la Convention et de sa tacite reconduction éventuelle, l'Association est autorisée à transférer sa qualité de partie à la Convention à toute société ou autre groupement doté de la personnalité morale contrôlé par la Fondation du patrimoine (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce). Si

l'Association exerce cette faculté, elle en notifie le Partenaire en lui précisant la date d'effet du transfert et l'identité et les coordonnées de la société ou du groupement cessionnaire. Les droits et obligations de l'Association au titre de la Convention bénéficient et incombent à la société ou au groupement cessionnaire à compter de cette date. Le transfert de la Convention libère pour l'avenir l'Association.

Article 14 – Annexes

14.1 - Liste des Annexes

Sont intégrées à la présente Convention les annexes suivantes :

- Annexe 1 - Fiche du site du Partenaire – A compléter après la signature du contrat
- Annexe 2 – Conditions financières – A compléter après la signature du contrat
- Annexe 3 – Charte d'Accueil et de Qualité

- Annexe 4 – Charte graphique
- Annexe 5 – Liste des sites concernés et des Gestionnaires Tiers – A compléter après la signature du contrat si applicable
- Annexe 6 – Modèle d'engagement des Gestionnaires Tiers de sites
- Annexe 7 – Signes Distinctifs du Pass Patrimoine
- Annexe 8 – Mandat de facturation – A compléter après la signature du contrat si applicable
- Annexe 9 – Description de la sous-traitance des traitements de données personnelles – A compléter après la signature du contrat si applicable

14.2 - Force probante et finalisation des Annexes

Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même force obligatoire et probante que la Convention elle-même.

Les Parties s'engagent à finaliser et, le cas échéant, à compléter l'ensemble des Annexes dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature de la présente Convention, par tout moyen écrit, y compris par échange de courriels, pour autant que cet échange fasse clairement ressortir un accord des Parties sur le contenu desdites Annexes. Les Annexes ainsi finalisées seront réputées annexées à la présente Convention.

14.3 Modifications des Annexes

Les Parties conviennent que les Annexes pourront être mises à jour à tout moment d'un commun accord par simple échange de courriels.

Cet échange vaudra avenant aux Annexes concernées et emportera intégration des modifications correspondantes à la présente Convention.

Article 15 – Clause de nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente Convention par une décision de justice, par une sentence arbitrale ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la présente Convention puisse être sauvegardée.

Dans le cas où l'exécution de l'une ou de plusieurs des clauses de la présente Convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la présente Convention demeurant en vigueur.

Article 16 – Droit applicable et compétence

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige découlant de l'existence, de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de l'expiration et/ou de la résiliation de la présente Convention sera discuté entre les Parties afin de résoudre le conflit de bonne foi et de manière amiable, y compris, le cas échéant, en ayant recours à des médiateurs.

Tout litige non résolu au terme de cette médiation sera soumis aux tribunaux territorialement compétents.

Article 17 – Signature de la Convention

La présente Convention peut être signée électroniquement par les Parties, au moyen d'une solution garantissant l'identité des signataires, l'authenticité des signatures et l'intégrité de l'acte, en un (1) seul original.

Les Parties déclarent que cette Convention signée de manière électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du code civil ayant la même valeur

probante qu'un écrit sur support papier et qu'elle pourra valablement leur être opposée. Les Parties s'engagent expressément à ne pas en contester la validité, la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

Une copie numérique de la Convention signée par voie électronique est remise à chaque Partie.

Si les Parties n'utilisent pas de plateforme de signature électronique, la présente Convention sera paraphée et signée de manière manuscrite, en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chaque Partie.

Fait à Neuilly-Sur-Seine en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour l'Association,

Bénédicte Gaide
Déléguée générale

Pour le Partenaire,

Julien PELLICER,
Maire de Lectoure

Annexe 1 - Fiche du site du Partenaire

A compléter après la signature du contrat

Informations générales sur le site du Partenaire

Champ	
Dénomination sociale	
Forme juridique	
Adresse	
Numéro SIRET	
Numéro de TVA intracommunautaire	
Coordonnées bancaires du Partenaire (IBAN/BIC)	
Période et horaires d'accès	
Modalités d'accès pour les bénéficiaires du Pass (présentation d'une pièce d'identité par exemple)	
Réseaux partenaires	

Visites et événements proposés dans le cadre du Pass Patrimoine

Intitulé de la visite/ événement	Type d'offre (visite libre, guidée, événement ponctuel)	Période et horaires spécifiques *	Tarif public plein TTC applicable	Taux de TVA applicable	Réservation obligatoire oui / non	Equipement billetterie pass patrimoine oui / non	Observations particulières (capacité, contraintes d'accès, etc...)

* Lorsque les créneaux diffèrent des horaires généraux du site, ou pour les événements ponctuels.

Les Parties conviennent que l'ajout d'un ou plusieurs évènements au dispositif du Pass Patrimoine pourra être formalisé par simple échange de courriels entre les Parties.

À cette fin, l'Association adressera au Partenaire une version mise à jour du tableau figurant en Annexe 1, complétée avec le ou les évènements futurs proposés et les conditions applicables. L'accord du Partenaire sera matérialisé par une réponse écrite par courriel exprimant son accord sur ces éléments. La réception par l'Association de ce courriel d'acceptation vaudra avenant à la présente Annexe 1 et emportera intégration du ou des évènements concernés au dispositif du Pass Patrimoine, aux conditions précisées dans l'échange de courriels.

De même, le Partenaire pourra proposer à l'Association l'ajout d'un ou plusieurs évènements selon la même procédure, l'accord de l'Association étant alors matérialisé par un courriel d'acceptation produisant les mêmes effets.

Annexe 2 – Conditions financières

A compléter après la signature du contrat

La présente annexe a pour objet de préciser, pour chaque Partenaire et pour chacun de ses sites et/ou offres (visite avec ou sans réservation obligatoire), les modalités :

- (i) de rémunération du Partenaire associées à ces modalités ; et
- (ii) de facturation et de versement des sommes dues au Partenaire.

Un même site peut cumuler plusieurs modalités (par exemple : visite libre sans réservation obligatoire et visites ou événements soumis à réservation obligatoire).

Section 1 : Cas de figure selon le modèle de réservation

Cas n°1 – Sites / offres sans réservation obligatoire (visite libre)

Dans ce cas de figure :

- la rémunération du Partenaire repose sur un mécanisme de compensation a posteriori ;
- le nombre de visites prises en compte est déterminé sur la base :
 - des remontées d'informations issues du système de scan des Pass Patrimoine à l'entrée du site, et
 - le cas échéant, des données complémentaires transmises par le Partenaire, sur demande de l'Association (par exemple, contrôles manuels ou ajustements justifiés).

Le montant dû au Partenaire est calculé selon :

- la clé de répartition et/ou le barème de rémunération applicables à ces visites, tels que définis en section 2 ;
- les éventuelles conditions particulières également indiquées en section 2.

Le Partenaire émet une facture mensuelle récapitulant :

- le nombre de visites enregistrées au titre du Pass Patrimoine sur la période considérée ;
- le tarif unitaire ou pourcentage de rémunération applicable ;
- le montant total dû.

L'Association s'engage à régler cette facture dans les délais et selon les modalités de paiement définis en section 3 de la présente Annexe.

Cas n°2 – Sites / offres avec réservation obligatoire sur la billetterie du Partenaire ou via le Site Officiel du Pass Patrimoine

Pour ces offres à réservation obligatoire :

- la rémunération du Partenaire repose également sur un mécanisme de compensation a posteriori, fondé sur :
 - les données de réservation (issues soit de la billetterie du Partenaire, soit du Site Officiel du Pass Patrimoine), et
 - les données de présence effective par l'intermédiaire du scan du QR code du Pass Patrimoine par le bénéficiaire ;
- le montant dû est calculé conformément :
 - à la clé de répartition et/ou au barème de rémunération applicables à ces visites, tels que définis en section 2 ;
 - aux éventuelles conditions particulières également indiquées en section 2.

Le Partenaire émet une facture mensuelle détaillant :

- le nombre de réservations honorées par des bénéficiaires du Pass Patrimoine ;
- le tarif unitaire ou pourcentage de rémunération applicable ;
- le montant total dû.

L'Association s'engage à régler cette facture dans les délais et selon les modalités de paiement définis en section 3 de la présente Annexe.

Section 2 : Barème de rémunération et conditions particulières

Barème de rémunération pour les billets adultes : *[à compléter et à détailler par évènement si nécessaire]* % du tarif plein des offres listées en Annexe 1.

Barème de rémunération pour les billets enfants : *[à compléter et à détailler par évènement si nécessaire]* % du tarif plein des offres listées en Annexe 1.

Eventuelles conditions particulières : *[à compléter]*

Section 3 : Modalités de facturation et de paiement

- Le Partenaire adresse à l'Association, une (1) fois par mois, une facture récapitulative des sommes dues au titre des visites et/ou événements relevant du mécanisme de compensation a posteriori.

- Cette facture mentionne pour chaque site / type d'offre, en sus des mentions obligatoires prévues à l'article L.441-9 du code de commerce :
 - le nombre de visites ou participations enregistrées ;
 - le tarif unitaire ou la part de rémunération applicable ;
 - le montant total.
- La facture s'appuie sur les données de fréquentation issues du système de scan des Pass Patrimoine et/ou des systèmes de réservation, telles que réconciliées entre les Parties.
- L'Association s'engage à régler la facture dans un délai de trente (30) jours fin de mois à compter de sa réception, par virement bancaire sur le compte indiqué par le Partenaire en Annexe 1.

Annexe 3 – Charte d'Accueil et de Qualité

CHARTRE D'ACCUEIL ET DE QUALITE – PASS PATRIMOINE

Les sites Partenaires (« Sites ») faisant partie du catalogue du Pass Patrimoine s'engagent à toujours veiller à la parfaite qualité de leurs prestations et de la sécurité de leur site.

ACCUEIL DES VISITEURS

Engagement 1

Les Sites reconnaissent le Pass Patrimoine comme titre d'entrée valide et mentionnent cette possibilité sur leurs supports d'information (site internet, billetterie, brochures, signalétiques, etc.) dans les meilleurs délais.

Engagement 2

Les Sites s'engagent à ce que les informations pratiques nécessaires au bon fonctionnement du Pass soient conformes aux conditions réelles d'accueil des publics :

- horaires, périodes d'ouverture/fermeture,
- conditions d'accès,
- jauges éventuelles,
- et toute information impactant l'accueil du public.

Si des modifications durables (horaires, tarifs...) sont à prévoir, ils s'engagent à les communiquer pour mise à jour, dans les meilleurs délais avant la mise en place des changements pour que la page du Site sur la plateforme du Pass soit modifiée. Par souci de cohérence globale de l'information, les Sites s'engagent également à maintenir à jour leur fiche "Google My Business", en particulier concernant les périodes d'ouverture et les horaires.

Dans le cas d'une modification ponctuelle de dernière minute, les Sites s'engagent à prévenir l'Association dans les meilleurs délais.

Voir aussi Article 8.2 de la Convention

Engagement 3

Les Sites transmettent à l'Association du Pass Patrimoine les événements et offres pour lesquels l'accueil de visiteurs porteurs du Pass est possible.

GESTION DES RESERVATIONS

Engagement 4

Lorsque la visite requiert une réservation préalable, les Sites s'engagent à :

- Soit, accepter la billetterie Pass Patrimoine (Vivenu) pour les Sites non équipés en billetterie,
- Soit, ajouter une gratuité Pass Patrimoine pour les Sites équipés en billetterie externe, disponible en ligne et en billetterie sur place.

Engagement 5

Lorsque la visite requiert une réservation préalable via Vivenu, les Sites s'engagent à traiter (confirmation ou annulation) les réservations effectuées par les porteurs du Pass dans un délai maximal de 48h.

Voir aussi Article 8.2 de la Convention

Engagement 6

L'annulation par le Site d'une réservation confirmée doit rester exceptionnelle, être motivée par un cas de force majeure ou de motif impérieux et intervenir au plus tard **48 heures avant la date prévue** de la visite.

Dans ce cas ou lorsqu'une modification ponctuelle de dernière minute impacte les conditions d'accueil d'une réservation confirmée, les Sites s'engagent à en informer l'Association du Pass Patrimoine dans les meilleurs délais et à contacter directement les abonnés impactés via les éléments de contact mis à leur disposition par l'Association.

Conformément aux règles de protection des données, les Sites s'engagent formellement à **ne pas utiliser ces coordonnées à d'autres fins** que celles de prévenir les abonnés d'une modification ou d'une annulation de leur réservation (interdiction de toute prospection commerciale ou transmission à des tiers).

Voir aussi Article 8.2 de la Convention

COMMUNICATION

Engagement 7

Les Sites respectent les règles d'usage du logo et des supports de communication du Pass Patrimoine.

Voir aussi Article 4.6 de la Convention

Engagement 8

Les Sites fournissent à l'Association du Pass Patrimoine des **éléments textuels et visuels**, ainsi que les droits commerciaux associés, notamment des photographies en haute définition, destinés à illustrer et présenter le site sur la plateforme Pass Patrimoine.

SUIVI TECHNIQUE ET FINANCIER

Engagement 9

Les Sites acceptent les modalités de reversement et s'engagent à utiliser les dispositifs de contrôle et de vérification fournis par l'Association Pass Patrimoine (QR code, application dédiée ou tout autre support défini).

Afin de garantir l'exactitude du décompte des visites, les Sites disposent de manière visible et adaptée sur le parcours visiteur l'ensemble des supports de communication et de signalétique (PLV) fournis.

Ce processus de "flashage" systématique constitue la **preuve** de passage unique, sauf dans des circonstances particulières avec l'accord de l'Association, servant à l'établissement du relevé mensuel de fréquentation. Le **reversement** des fonds dus au Site est effectué chaque mois sur la base de ce relevé automatisé.

Engagement 10

Les Sites collaborent à la mise en place et aux tests techniques (billetterie, contrôle d'accès, flux de données), participent aux points techniques organisés avec l'équipe de l'Association et s'engagent à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les améliorations identifiées.

~

En cas de besoin et d'assistance, merci de contacter :

Partenaires@pass-patrimoine.fr

Annexe 4 – Charte graphique

UNE COHABITATION EN CO-BRANDING

Les logotypes Pass Patrimoine et Fondation du patrimoine sont systématiquement associés sans distinction de supports. Ils sont disposés sur une même ligne, séparés par un tiret.

**PASS
PATRIMOINE**

**FONDATION
DU
PATRIMOINE**

MARQUE PRINCIPALE DE L'ÉMETTEUR

MARQUE CAUTION

ZONE DE SÉCURITÉ DES LOGOTYPES

Les logotypes Pass Patrimoine et Fondation du patrimoine doivent être utilisés **en respectant scrupuleusement une aire de respiration**.



A

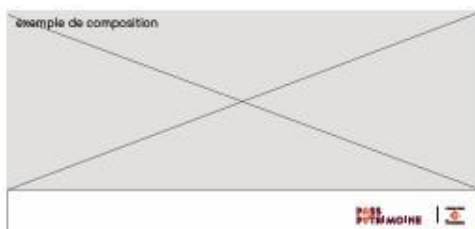
1 "A" dans sa hauteur = zone de respiration
autour des logotypes

TAILLE MINIMALE DES LOGOTYPES

Les tailles inférieures à la taille ci-dessous sont proscrites.



exemple de composition



FONDS AUTORISÉS ET DÉCLINAISONS DES CARTOUCHES

Dans les cas où les logotypes sont en couleurs, qu'ils ne vivent ni en blanc sur un fond photo ni en noir monochrome, **il faut utiliser la version avec cartouche blanche, prune ou rouge.**



Les logotypes peuvent être adaptés en **version monochrome noire** dans le cas où aucune autre possibilité d'impression n'est possible.

Les logotypes **monochrome versions blanches** sont réservés à l'usage sur **arrière-plan photographique** ou **uniquement pour le logotype Fondation du patrimoine sur fond rouge.**



À PROSCRIRE

- a. Ne pas incliner les logotypes
- b. Ne pas déformer les logotypes et respecter leurs proportions
- c. Ne pas utiliser les logotypes sur des fonds couleurs non autorisés
- d. Ne pas modifier la couleur du double A
- e. Ne pas modifier les couleurs des logotypes



Annexe 5 – Liste des sites concernés et des Gestionnaires Tiers

A compléter après la signature du contrat si applicable

Nom du site	Adresse du site	Nom du gestionnaire

Annexe 6 – Modèle d'engagement des Gestionnaires Tiers de sites

Objet : Engagement du Gestionnaire Tiers de site au titre du dispositif « Pass Patrimoine » et de la Charte d'Accueil et de Qualité

Je soussigné(e),

Nom et prénom :

Fonction :

Agissant en qualité de gestionnaire du site :

Adresse du site :

déclare et reconnais :

- avoir pris connaissance de la Convention d'adhésion au « Pass Patrimoine » et en particulier de la Charte d'Accueil et de Qualité annexée à ladite Convention (Annexe 3) ;
- avoir pris connaissance des engagements qui en résultent pour le site dont j'assume la gestion, en ce compris notamment :
 - les conditions d'accueil des bénéficiaires du Pass Patrimoine ;
 - les engagements de qualité de service et de non-discrimination ;
 - les modalités de contrôle/validation du Pass Patrimoine.
- m'engager, pour le site dont j'assume la gestion, à :
 - respecter l'ensemble des obligations applicables au site en vertu de la Convention et de la Charte d'Accueil et de Qualité ;
 - veiller à ce que le personnel du site en contact avec le public soit informé de l'existence du Pass Patrimoine, de ses principales caractéristiques et des modalités de contrôle/validation ;
 - veiller à ce que ce personnel adopte, à l'égard des bénéficiaires du Pass Patrimoine, une attitude non discriminatoire et conforme aux engagements de la Charte d'Accueil et de Qualité ;
 - coopérer de bonne foi avec l'Association / l'Association et le Partenaire pour la bonne mise en œuvre du dispositif Pass Patrimoine.

Fait à

Le

[signature]

Annexe 7 – Signes Distinctifs du Pass Patrimoine

Type de signe	Nom / Description	Déclinaisons disponibles	Visuels de référence
Logo	Logo officiel du Pass Patrimoine, tel que défini dans la Charte Graphique (Annexe 4), dans ses différentes déclinaisons autorisées.	Couleurs / Cartouche Prune / Cartouche Rouge / Noir / Blanc	LOGOS PASS-FONDATION DU PATRIMOINE [déclinaison] CMJN ou RVB
Marque	« Pass Patrimoine »		

Annexe 8 – Mandat de facturation
A compléter après la signature du contrat si applicable

Entre les soussignés :

L'Association du Pass Patrimoine, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 153 bis avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par sa Déléguée Générale, Madame Bénédicte RAZAFI, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après dénommée l'« Association »,

ET

[Nom de l'organisation principale liée à la transaction], [Statut juridique de l'organisation principale liée à la transaction], située à [Adresse / Code postal / Ville], représentée par [Prénom Nom], agissant en sa qualité de [Fonction], dûment habilité(e) aux fins des présentes,

ci-après dénommé le « Partenaire ».

Ci-après ensemble dénommées les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

(A) Dans le cadre de la Convention d'adhésion au Pass Patrimoine conclue entre l'Association et le Partenaire (ci-après la « Convention »), l'Association s'engage notamment à verser au Partenaire une rémunération au titre des visites et, le cas échéant, des participations à des événements inclus dans le dispositif du Pass Patrimoine et accueillis par le Partenaire.

(B) Cette rémunération repose sur un mécanisme de compensation a posteriori conformément à l'Article 5.3 de la Convention, les modalités de facturation et de paiement étant détaillées en Annexe 2 de la Convention.

(C) Afin de faciliter la mise en œuvre de ces modalités financières, les Parties conviennent de recourir à un mandat de facturation (ci-après le « Mandat »), en application des dispositions de l'article 289 du Code général des impôts (« CGI »), et de l'article 242 nonies de son annexe II, aux termes duquel l'Association établira matériellement, au nom et pour le compte du Partenaire, les factures correspondant aux sommes dues à ce dernier au titre de la Convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – objet du mandat

Le Partenaire donne mandat à l'Association, qui l'accepte, d'établir en son nom et pour son compte les factures relatives aux compensations a posteriori dues au titre des visites et, le cas échéant, des participations à des événements enregistrées via le dispositif de contrôle convenu entre les Parties, conformément à l'Article 5 de la Convention et à son Annexe 2.

Les factures ainsi émises par l'Association le seront au nom et pour le compte du Partenaire, conformément aux dispositions de l'article 289 du CGI et de l'article 242 nonies de son annexe II.

Le présent Mandat ne porte que sur les factures initiales, à l'exclusion des factures rectificatives, sauf stipulation contraire expresse entre les Parties.

Article 2 – durée du mandat

Le présent Mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention. Il demeure en vigueur pendant toute la durée de la Convention, y compris ses éventuelles périodes de reconduction, et prend fin de plein droit à la date d'expiration ou de résiliation de la Convention, pour quelque cause que ce soit.

La cessation du présent Mandat, pour quelque cause que ce soit, est sans effet sur les obligations fiscales respectives des Parties au titre des factures déjà émises dans le cadre du Mandat.

Article 3 – obligations du partenaire (mandant)

3.1 Déclaration relative à redevabilité à la TVA

Le Partenaire déclare, à la date de signature des présentes, s'il est ou non redevable de la TVA au titre de l'activité concernée par la Convention et le présent Mandat.

À ce titre, le Partenaire est réputé *redevable de la TVA / non redevable de la TVA*.

En cas de modification de son statut ou des informations y afférentes, le Partenaire s'engage à en informer immédiatement l'Association et à lui transmettre les informations mises à jour, afin de permettre l'émission de factures conformes à la réglementation applicable.

3.2 Déclaration relative au taux de TVA

Le Partenaire redevable de la TVA déclare, à la date de signature des présentes, le taux de TVA à appliquer au titre du présent Mandat, selon la nature des prestations facturées.

En cas de modification du taux de TVA applicable, le Partenaire s'engage à en informer immédiatement l'Association et à lui transmettre les informations mises à jour, afin de permettre l'émission de factures conformes à la réglementation applicable.

3.3 Responsabilité en matière de facturation et de TVA

3.3.1 Partenaire assujetti à la TVA

Lorsque le Partenaire est assujetti à la TVA, il conserve, pendant toute la durée du présent Mandat, l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de leurs conséquences au regard de la TVA, conformément à l'article 289 du CGI.

À ce titre, le Partenaire ne pourra pas se prévaloir d'une défaillance, d'une erreur ou d'un retard de l'Association dans l'établissement des factures pour se soustraire à l'obligation de déclarer et, le cas échéant, d'acquitter la taxe collectée au moment de l'intervention de son exigibilité.

Le Partenaire demeure redevable de la TVA éventuellement due lorsque celle ci aura été facturée à tort, conformément à l'article 283 3 du CGI.

3.3.2 Partenaire non assujetti à la TVA

Lorsque le Partenaire n'est pas assujetti à la TVA, il conserve, pendant toute la durée du présent Mandat, l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation au regard de la réglementation qui lui est applicable.

Dans ce cas, les factures émises par l'Association au nom et pour le compte du Partenaire ne comportent pas de mention de TVA collectée et doivent faire apparaître, le cas échéant, la mention appropriée relative à la situation du Partenaire au regard de la TVA (par exemple : « TVA non applicable, article 293 B du CGI » ou toute autre mention requise par la réglementation applicable).

3.4 Engagements spécifiques du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte par l'Association dans le cadre du présent Mandat, s'il y a lieu ;
- réclamer immédiatement à l'Association le double de toute facture établie en son nom et pour son compte qui ne lui serait pas parvenue ;
- signaler sans délai à l'Association toute modification dans les mentions concernant son identification (dénomination, forme juridique, adresse, numéro SIRET, numéro de TVA, coordonnées bancaires, etc.) ;

- vérifier les factures émises en son nom et pour son compte par l'Association et, le cas échéant, émettre lui-même les factures rectificatives nécessaires, l'Association n'étant pas autorisée à émettre de factures rectificatives au nom et pour le compte du Partenaire, sauf stipulation contraire expresse ;
- conserver, dans ses propres écritures, les factures émises par l'Association en son nom et pour son compte, distinctement de celles qu'il émettrait lui-même, et, le cas échéant, isoler les factures émises par l'Association de celles qui seraient émises par d'autres mandataires, afin d'éviter tout mélange.

Article 4 – obligations de l'Association (mandataire)

4.1 Emission des factures au nom et pour le compte du partenaire

L'Association s'engage à établir, au nom et pour le compte du Partenaire, les factures correspondant (i) aux compensations a posteriori dues au titre des visites et, le cas échéant, des participations à des événements enregistrées via le dispositif de contrôle convenu entre les Parties, conformément à l'Article 5 de la Convention et à son Annexe 2.

Chaque facture établie par l'Association au nom et pour le compte du Partenaire comportera :

- (i) l'ensemble des mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur, et notamment celles mentionnées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI ;
- (ii) la mention « Facture établie par l'Association du patrimoine au nom et pour le compte de [dénomination sociale complète du Partenaire] » ou toute mention équivalente permettant d'identifier clairement le recours à l'auto-facturation ;
- (iii) une séquence de numérotation chronologique et continue spécifique aux factures émises par l'Association au nom et pour le compte du Partenaire, distincte de la numérotation utilisée par le Partenaire pour ses propres factures.

4.2 Transmission des factures au Partenaire

L'Association s'engage à adresser sans délai au Partenaire, par voie électronique ou tout autre moyen convenu entre les Parties, un double de chaque facture émise en son nom et pour son compte dans le cadre du présent Mandat.

A cet effet, le Partenaire déclare, à la date de signature des présentes, l'adresse électronique à laquelle il souhaite recevoir les doubles de factures émises dans le cadre du présent Mandat : [•].

Le Partenaire s'engage à notifier sans délai à l'Association toute modification. A défaut, tout envoi adressé à la dernière adresse communiquée sera réputé valablement réalisé.

4.3 Conservation des factures

L'Association conserve, en qualité de mandataire, l'original de chaque facture émise au nom et pour le compte du Partenaire et en assure l'archivage dans les conditions prévues par la réglementation applicable, sans préjudice des propres obligations de conservation du Partenaire.

4.4 Contestation des factures par le Partenaire

Le Partenaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du double de chaque facture pour en contester le contenu auprès de l'Association.

En cas de contestation justifiée, le Partenaire émettra lui-même, le cas échéant, une facture rectificative, l'Association n'étant pas autorisée à émettre de factures rectificatives au nom et pour le compte du Partenaire, sauf stipulation contraire expresse.

Article 5 – Données nécessaires à l'émission des factures

Le Partenaire communique à l'Association, préalablement à la mise en œuvre du présent Mandat et tient à jour pendant toute sa durée, l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement des factures, et notamment :

- sa dénomination sociale, forme juridique, adresse, numéro SIRET, numéro de TVA intracommunautaire, ainsi que ses coordonnées bancaires (IBAN/BIC) telles que figurant en Annexe 1 de la Convention ;
- les informations relatives aux visites et événements proposés dans le cadre du Pass Patrimoine (intitulé, type d'offre, périodes et horaires spécifiques, tarif public plein TTC applicable, etc.), telles que figurant en Annexe 1 de la Convention.

Le Partenaire garantit la véracité, l'exactitude et la mise à jour des informations ainsi communiquées à l'Association.

Article 6 – Articulation avec la convention

Le présent Mandat est accessoire à la Convention et ne peut être cédé, transféré ou mis à disposition d'un tiers indépendamment de celle ci.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent Mandat et celles de la Convention, ces dernières prévaudront pour tout ce qui concerne la détermination des sommes dues au Partenaire, les modalités de calcul de la rémunération et les conditions de versement par l'Association.

La résiliation, pour quelque cause que ce soit, de la Convention emporte de plein droit la cessation du présent Mandat, sans préjudice de la poursuite des obligations des Parties au titre des factures déjà émises ou restant à émettre pour des périodes antérieures à la date de cessation.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Mandat, chacune des Parties peut être amenée à traiter des données à caractère personnel (notamment les données d'identification et de contact des représentants et interlocuteurs de l'autre Partie) pour les besoins de la gestion de la relation contractuelle et de l'exécution de la Convention et du présent Mandat.

Chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement autonome pour les traitements qu'elle met en œuvre et s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment la loi n°78 17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Les données sont conservées pendant la durée de la Convention augmentée des délais de prescription applicables. Chaque Partie informe ses propres personnels et représentants de l'existence de ces traitements et des droits dont ils disposent (droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, et, le cas échéant, de portabilité), qui peuvent être exercés auprès de la Partie responsable du traitement concerné.

Article 8 – Droit applicable et compétence

Le présent Mandat est soumis au droit français.

Tout litige découlant de l'existence, de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de l'expiration et/ou de la résiliation du présent Mandat sera discuté entre les Parties afin de résoudre le conflit de bonne foi et de manière amiable, y compris, le cas échéant, en ayant recours à des médiateurs.

Tout litige non résolu au terme de cette médiation sera soumis aux tribunaux territorialement compétents.

Article 9 – Valeur d'annexe et modalités d'application

Le présent Mandat constitue une annexe intégrale à la Convention d'adhésion au Pass Patrimoine déjà conclue entre les Parties. À ce titre, et conformément à la doctrine administrative, il devient applicable de plein droit dès sa transmission au Partenaire par l'Association.

Le Mandat demeure en vigueur tant qu'il n'est pas dénoncé par le Partenaire par simple courrier électronique adressé à l'Association. En cas de dénonciation, le

Partenaire devra assurer lui-même l'établissement de ses factures selon les modalités de droit commun, sans que cela n'affecte la validité des autres dispositions de la Convention.

Annexe 9 – Description de la sous-traitance des traitements de données personnelles

A compléter après la signature du contrat si applicable

Objet et nature du traitement :

Le sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte de l'Association du Patrimoine en sa qualité du responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires à la fourniture des services Pass Patrimoine : Accès à tout ou partie de ses sites, services, activités ou événements entrant dans le champ du dispositif Pass Patrimoine.

Les opérations réalisées sur les données incluent : enregistrement, organisation, structuration, conservation, consultation, utilisation, effacement ou destruction.

Finalités du traitement :

FINALITÉ	DESCRIPTION	BASE LÉGALE
Suivi et validation de la réservation	Vérification de la réservation et confirmation de sa validité avant la visite	Exécution du contrat
Préparation des visites	Organisation logistique et humaine de l'accueil en fonction du nombre et du profil des visiteurs attendus	Exécution du contrat
Information des visiteurs	Communication au Bénéficiaire des informations pratiques relatives à sa visite (horaires, accès, consignes...)	Exécution du contrat
Contrôle des accès	Vérification du droit d'accès du Bénéficiaire à l'entrée du monument	Exécution du contrat
Gestion des dédommagements	Traitement des données nécessaires au calcul et à l'exécution d'éventuels dédommagements en cas de modification du nombre de visiteurs	Exécution du contrat

Nature des données traitées, durée de conservation :

CATÉGORIE	DONNÉES	FINALITÉ(S) CONCERNÉE(S)	DURÉE DE CONSERVATION
Identité	Nom, prénom	Toutes	7 jours après le jour de la visite Ensuite, suppression
Contact	Adresse e-mail, numéro de téléphone	Préparation des visites Information des visiteurs	7 jours après le jour de la visite Ensuite, suppression
Réservation	Numéro de réservation, date et heure de visite, nombre de visiteurs, Nombre d'enfants, Nombre d'adultes	Suivi et validation de la réservation Préparation des visites Contrôle des accès	1 mois après le jour de la visite Ensuite, suppression

Pass	Numéro de Pass, date de validité du pass	Contrôle des accès	après le jour de la visite Ensuite, suppression
Facturation	Nombre de visiteurs, Nombre d'enfants, Nombre d'adultes	Gestion des dédommagements	7 jours après le jour de la visite Ensuite, suppression

Catégorie des personnes concernées :

Bénéficiaires titulaires d'un Pass Patrimoine ayant effectué une réservation de visite.

Mesures de sécurité techniques et organisationnelles :

Mode de transmission	<i>Envoi par messagerie sécurisée</i>
Fréquence	<i>Temps réel à chaque réservation / Synchronisation J-1 avant la visite</i>
Format des données	<i>CSV</i>
Sécurisation du transfert	<i>[Ex. : Connexion HTTPS / Chiffrement AES-256 / Authentification à deux facteurs]</i>
Mesures de sécurité au sein du Partenaire	<i>Sensibilisation annuelle du personnel aux bonnes pratiques de sécurité informatique Agents habilités nominativement — liste tenue à jour par le Partenaire Le Partenaire prend les précautions raisonnables pour sécuriser les accès à ces outils (gestion des identifiants et mots de passe) et prévenir tout accès non autorisé.</i>
Délai de notification en cas de violation de données	<i>En cas de violation de données personnelles, le Partenaire informe dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures l'Association de toute violation de données personnelles dont il aurait connaissance</i>

Transfert hors Union Européenne :

Aucun transfert hors UE n'est réalisé dans le cadre du présent traitement.

Sort des données à la fin de la convention :

Suppression.